

2024/24

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 5 avril 2024**

**Date de la convocation : 21 mars 2024**

**Date de l'affichage : 21 mars 2024**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 4 par procuration**

**Objet de la délibération n°2024/24 : BUDGET PRIMITIF GENERAL  
2024 - COMMUNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 21 mars 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Youssef DOUH, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Madame Pascale HUVIER a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.

Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Marie GUEANT-SIDORKO.

Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Nadia LIYAOUÏ.



**Objet de la délibération n°2024/24 : BUDGET PRIMITIF 2024 - COMMUNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction M57,

**VU** la délibération prenant acte de la tenue du DOB en date du 1 mars 2024,

**CONSIDERANT** le rapport de Monsieur Fabrice ROUZIC, premier maire adjoint,

SECTION DE FONCTIONNEMENT du Budget Ville

DEPENSES :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 011 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 012 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 014 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

Le chapitre 65 comporte pour l'essentiel le poste des subventions versées aux associations locales ainsi que les indemnités et charges destinées aux élus municipaux. En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élu municipal occupant des fonctions de décision au sein d'une association ne prend pas part au vote.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 contres), APPROUVE** le chapitre 65 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 66 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 67 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 023 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** le chapitre 042 des dépenses de fonctionnement du Budget Ville.

RECETTES :

L'Assemblée décide de voter l'ensemble du groupe de chapitres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** les chapitres des recettes de fonctionnement du Budget Ville suivants : 013, 70,73,731,74, 75, 76, 77,

**APPROUVE** le compte de résultat reporté R002, en section de recettes de fonctionnement.



SECTION D'INVESTISSEMENT du Budget Ville

DEPENSES :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** les chapitres des dépenses d'investissement du Budget Ville suivants : 20, 204, 21, 13, 16.

RECETTES :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres), APPROUVE** les chapitres de recettes d'investissement du Budget Ville suivants : 10, 13, 024, 021, 040.

**APPROUVE** le compte de résultat reporté R001, en section de recettes d'investissement.

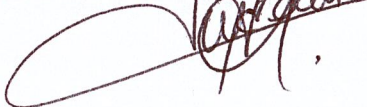
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2024 dont les recettes et dépenses de la section de fonctionnement s'équilibrent à 10 573 519,07 € et les recettes et dépenses de la section d'investissement s'équilibrent à 1 879 825,78 €.**

**ADOpte** les annexes budgétaires réglementaires.

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**FAIT** et **DELIBERE** en séance le 5 avril 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Nadia LIYAQUI,  
**La secrétaire de séance**



Karl DIRAT  
**Maire de Villabé**  
Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.